TRAITÉ
DE
SUSPENSION D'ARMES
EN ITALIE.

Conclu à Vigevano le septiéme Octobre 1696.

A PARIS,
De l'Imprimerie de FREDERIC LEONARD,
Imprimeur ordinaire du Roy.

M. DC. XCVII.
AVEC PRIVILEGE DE SA MAJESTÉ.

TRAITÉ
DE SUSPENSION D'ARMES
EN ITALIE.

LOUIS par la Grace de Dieu, Roy de France et de Navarre : A tous ceux qui ces Presentes verront, Salut. Ayant vû & examiné le Traité fait à Vigevano le septiéme du present mois, entre le Comte de Mansfeld au nom de l'Empereur, le Marquis de Leganez au nom du Roy Catholique, d'une part ; & le Marquis de Saint Thomas, Ministre & premier Secretaire d'Etat, au nom de nostre Frere le Duc de Savoye, d'autre, en vertu des pleins Pouvoirs qui leur ont esté donnez pour cet effet ; & le Maréchal de Catinat, General de nos Armées, Gouverneur & nostre Lieutenant General en nostre Duché de Luxembourg & Comté de Chiny ; & du Comte de Tessé, Chevalier de nos Ordres, Lieutenant General de nos Armées, Colonel General des Dragons de France, Gouverneur de nostre Ville d'Ypres, Lieutenant General dans nos Provinces du Maine & du Perche, Commandant pour nostre service dans nos Païs

& Places de la Frontiere de Piémont, en vertu du plein Pouvoir que Nous leur avons donné le dix-ſeptiéme du mois d'Aouſt dernier, ayant promis en noſtre nom de fournir nos Lettres de ratification en bonne forme du Traité ſuſdit, dont la teneur s'enſuit.

SA Majeſté Imperiale & Sa Majeſté Catholique, ayant daignez écouter avec bonté les inſtances & les repreſentations réïterées de Son Alteſſe Royale Monſieur le Duc de Savoye, & compatiſſans aux malheurs que ſon Païs a ſouffert durant cette guerre, ſe ſont enfin diſpoſez à agréer & approuver que ſon Excellence Monſieur le Comte de Mansfeld Prince de Fondi, & ſon Excellence Monſieur le Marquis de Leganez, munis d'un plein Pouvoir & ſuffiſant de leurs Majeſtez Imperiale & Catholique, qui ſeront cy-bas inſerez, d'une part; & M. le Marquis de Saint Thomas, Miniſtre & premier Secretaire d'Etat de S. A. R. muni d'un ample Pouvoir de Sadite A. R. qui ſera auſſi cy-bas inſeré, d'autre; ayent pour l'effectuation de ce que deſſus, convenu comme il ſuit.

I.

Comme le principal objet eſt le ſoulagement de Son Alteſſe Royale, & le repos qui en revient à ſes Voiſins, ces Meſſieurs ſe ſont reciproquement obligez à S. A. R. & Elle à la Maiſon d'Autriche d'une part, & au Roy Tres-Chrétien de l'autre, qu'il y aura dorénavant une Suſpenſion d'Armes juſqu'à la Paix generale, toute hoſtilité ceſſant reciproquement du jour d'aujourd'huy, & par conſequent on levera au plus-tard aprés demain le Siege de Valence.

II.

Et afin que la tranquillité de ce Pays ne ſoit point troublée par le ſejour reciproque des deux Armées, les

Parties ont reciproquement promis à S. A. R. que leurs Armées & Troupes tant propres qu'auxiliaires, à la reserve pourtant de celles qui sont à la solde du Roy Catholique dans l'Etat de Milan, sortiront en même temps à proportion de leur nombre, pour se retirer respectivement dans leurs Pays, au moyen de quoy l'accomplissement des offres faites à S. A. R. estant assuré pour ce chef, il est juste que la France y satisfasse entierement de son côté pour la seureté commune & le repos public, sans se conserver les moyens de le troubler par l'actuelle possession de la Citadelle de Pignerol, & des Châteaux de Montmelian & de Suze, & que tout ce que dessus exprimé s'execute de part & d'autre dans le terme le plus court qui sera actuellement praticable. Et pour plus grande seureté qu'aucune des Parties ne contrevienne à cette Convention & à la Suspension d'armes établie jusqu'à la Paix Generale, S. A. R. du consentement des deux Parties, s'oblige à s'y opposer, & même à prendre les Armes contre celle qui manquera en tout ou en partie au present Traité, avec un engagement irrevocable jusqu'à la conclusion de la Paix Generale.

III.

La marche des Troupes Imperiales estant d'une grande dépense à S. M. I. & ne pouvant assigner les Quartiers d'hyver ausdites Troupes en Allemagne, sans une trop grande incommodité, ne les tenant pas en Italie; on a conclu que les Princes d'Italie, sçavoir M. le Grand Duc de Florence, M. le Duc de Mantouë, M. le Duc de Parme, M. le Duc de Modene & autres inferieurs, & la Republique de Genes, devront payer conformément au repartiment fait de la somme de trois cens mille pistoles, cent mille presentement, & deux cens mille aux termes

qui ſeront aſſignez. Moyennant les dûës précautions, S. M. T. C. s'oblige de ne s'ingerer directement ni indirectement en leur faveur, pour les exempter dudit payement ; au contraire Elle promet de ne faire aucune oppoſition directement ou indirectement, aux diligences qu'ils ſe feront pour obliger ceux qui pourroient refuſer de payer leur quotte ; & afin que pour cela la marche des Troupes Imperiales & Auxiliaires ne ſoit point retardée, S A R. & M. le Marquis de Leganez demeurent obligez de pourſuivre l'effet dudit payement effectif en toute maniere juſqu'à ce qu'il ait eſté executé.

IV.

Attendu la ſaiſon avancée & la diſtance des Puiſſances intereſſées, & attendu que pour la ſeureté du ponctuel accompliſſement de ce que deſſus ; on a convenu de donner comme chacun des Parties donnera reciproquement deux Oſtages entre les mains de S. A. R. laquelle s'oblige de ne les pas remettre avant ledit accompliſſement comme Elle devra faire aprés. On commencera d'executer le tout le plûtôt qu'il ſera praticable ; à tout quoy la Maiſon d'Autriche, ſans que par cecy on puiſſe jamais entendre ni préſumer qu'elle ſe ſoit ſeparée en aucune maniere de ſes Alliez, les ſuſdits Meſſieurs promettent de raporter la Ratification ; ſçavoir, ſon Excellence Monſieur le Prince Comte de Mansfeld, celle de S. M. I. dans un mois ; ſon Excellence M. le Marquis de Leganez, celle de S. M. C. dans deux mois ; & M. le Marquis de Saint Thomas, celle de Son A. R. dans deux jours. Donné à Vigevano le ſeptiéme Octobre *1696.*

L. S. H. F. P. F. C. D. MANSFELD.
L. S. LE MARQUIS DE LEGANEZ.
L. S. DE SAINT THOMAS.

NOUS ayant agréable le Traité ſuſdit, & l'Article ajoûté depuis à la ſuite, Avons iceluy accepté, approuvé, ratifié & confirmé; & par ces Preſentes ſignées de nôtre main, acceptons, approuvons, ratifions & confirmons: Promettant en foy & parole de Roy de l'obſerver & executer ponctuellement en tout ce qui nous regarde, ſans y contrevenir ni ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu. En témoin de quoy Nous avons fait appoſer à ceſdites Preſentes nôtre Seel ſecret. Donné à Fontainebleau le vingt-deuxiéme jour d'Octobre, l'an de grace mil ſix cens quatre-vingt ſeize, & de nôtre Regne le cinquante-quatriéme. Signé, LOUIS. Et plus bas: Par le Roy, COLBERT.

Ratification de l'Empereur.

L'EMPEREUR ayant ratifié le Traité de ſuſpenſion d'Armes fait à Vigeve le ſept Octobre dernier, fidelement traduit de l'Italien en François de la maniere ſuivante.

NOUS LEOPOLD par la grace de Dieu, élû Empereur des Romains, toûjours Auguſte, & Roy d'Allemagne, d'Hongrie, Bohême, Dalmatie, Croatie & Sclavonie, Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, Brabant; Styrie, Carinthie, Carniole, Marquis de Moravie, Duc de Luxembourg & de la Sileſie ſuperieure & inferieure, Virtemberg, & Tecké, Prince de la Suabe, Comte d'Haſpurg, Tirol, Ferretis, Kiburg, & Goritie, Landgrave d'Alſace, Marquis du ſacré Empire Romain, Burgovie & de la Luſace ſuperieure & inferieure, Seigneur de la Marche Sclavonique, du Port-Naon & des Salines: Voulons faire ſçavoir à tous ceux qu'il appar-

tiendra, ou qu'il pourra en quelque maniere appartenir, qu'ayant eſté fait & conclu à Vigevano le 7. d'Octobre 1696. un Traité entre les Illuſtres Henry François Comte de Mansfeld, Prince de Fondi, le Marquis de Leganez Gouverneur de l'Etat de Milan, & le Marquis de Saint Thomas, comme Plenipotentiaires à ce établis reſpectivement à noſtre nom & à celuy du Sereniſſime & Tres-puiſſant Roy Catholique d'Eſpagne, & du Sereniſſime Duc de Savoye pour une ſuſpenſion d'Armes en Italie, & la retraite reciproque des Troupes Alliées & Etrangeres en leur Pays, de la teneur ſuivante.

Sa Majeſté Imperiale & Sa Majeſté Catholique ayant daignez, &c.

NOUS avons ledit Traité approuvé, confirmé & ratifié en tous ſes Points, ainſi que par ces Preſentes Nous l'approuvons, confirmons & ratifions, promettant en parole d'Empereur, d'obſerver & d'accomplir fermement & religieuſement tout ce qui eſt contenu dans ledit Traité, & de ne permettre, autant qu'il dépendra de Nous, qu'il y ſoit contrevenu par qui que ce ſoit. En foy de quoy Nous avons ſigné ce Diplome, & à iceluy fait appoſer noſtre Sceau Imperial. Donné dans noſtre Ville de Vienne le 29. du mois d'Octobre 1696. de nos Regnes de l'Empire le 39. d'Hongrie le 42. & de Bohême le 41. LEOPOLD.

L. S. V. SEBASTIEN VVNIBALDE,
Comte de Zeghl.

Par le propre ordre de S. M. I.
LUDZO DOLBERG, de ma propre main.

Ratification de l'Empereur d'un Article ſeparé.

L'EMPEREUR ayant ratifié ſeparément l'Article qui a eſté ajoûté au Traité de Suſpenſion d'Armes fait à Vigeve le 7. Octobre, paſſé fidelement, traduit de Latin en François de la maniere ſuivante.

NOUS LEOPOLD par la grace de Dieu, élû Empereur des Romains, toûjours Auguſte, & Roy d'Allemagne, d'Hongrie, de Bohême, Dalmatie, Croatie, Sclavonie, Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, Stirie, Carinthie, Carniole, & Virtemberg, Comte du Tirol, &c. Faiſons ſçavoir, qu'ayant eſté convenu entre le Sereniſſime Duc de Savoye, & l'Illuſtre Henry François Comte de Mansfeld, Prince de Fondi d'un Article ſeparé touchant les Fiefs Imperiaux, de la teneur ſuivante.

Que cette Suſpenſion d'Armes & Neutralité juſqu'à la Paix generale, s'étendra à toute l'Italie, dans laquelle on n'innovera rien, ni par voye des Armes, ni par quelconque alteration de la legitime poſſeſſion dont jouïſſent aujourd'hui les Feudataires Imperiaux; & ce ni preſentement ni à l'avenir, ſans le préalable conſentement de S. M. I. fermes reſtant neanmoins pour toûjours les Conceſſions faites par S. M. I. à S. A. R. le 8. Fevrier 1690.

NOUS avons ledit Article approuvé & ratifié, ainſi que par ces Preſentes, Nous l'approuvons & ratifions, promettant en parole d'Empereur, d'obſerver ſincerement tout ce qui eſt contenu dans ledit Article ſeparé, & de ne pas permettre qu'il y ſoit contrevenu par qui que ce ſoit. Donné dans noſtre Ville de Vienne

le 31. Octobre 1696. de nos Regnes de l'Empire le 39. d'Hongrie le 42. & de Bohême le 41. LEOPOLD.

V. SEBASTIEN VVNIBALDE,
Comte de Zeghl.

Par le propre ordre de S. M. I.
LUDZO DOLBERG, de ma
propre main.

Ratification du Roy d'Eſpagne.

LE Roy Catholique ayant ratifié le Traité de Suſpenſion d'Armes, fait à Vigeve le ſeptiéme Octobre dernier, fidelement traduit de l'Eſpagnol en François de la maniere ſuivante.

DON CHARLES par la grace de Dieu, Roy de Caſtille, de Leon, d'Arragon, des deux Siciles, de Jeruſalem, de Navarre, de Grenade, de Tolede, de Valence, de Galice, de Majorque, de Seville, de Sardaigne, de Cordouë, de Corſe, de Murcie, de Jaen, des Algarves, d'Algecira, de Gibraltar, des Iſles de Canarie, des Indes Orientales & Occidentales, des Iſles & Terre Ferme de la Mer Oceane, Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, Brabant & Milan, Comte d'Haſpourg, de Flandres, Tirol & Barcelonne, Seigneur de Biſcaye & de Molina, &c. Comme en vertu du Pouvoir & plein Pouvoir qu'ont eu reſpectivement le Marquis de Leganez, ſigné de nôtre main du neuviéme de Septembre de l'année courante; le Prince de Fondi, Comte de Mansfeld, du Sereniſſime Seigneur Empereur, mon bon Frere & Oncle, du 30. Juillet; & le Marquis de S. Thomas, du Seigneur Victor Amé II. Duc de Savoye, mon Frere, du 22. de

Septembre, ils ont conclu & signé un Traité de Suspension d'Armes en Italie, & retraite des Troupes Etrangeres & Alliées à leur Pays, duquel & desdits pleins Pouvoirs suit la teneur.

Sa Majesté Imperiale & Sa Majesté Catholique, ayant daigné, &c.

Plein Pouvoir du Roy d'Espagne.

DON CHARLES par la grace de Dieu, Roy de Castille, de Leon, d'Arragon, des deux Siciles, de Jerusalem, de Navarre, de Grenade, de Tolede, de Valence, de Galice, de Majorque, de Seville, de Sardaigne, de Cordouë, de Corse, de Murcie, de Jaen, des Algarves, d'Algecira, de Gibraltar, des Isles de Canarie, des Indes Orientales & Occidentales, des Isles & Terre-Ferme de la Mer Oceane, Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, Brabant & Milan, Comte d'Haspourg, de Flandres, Tirol & Barcelonne, Seigneur de Biscaye & de Molina, &c. Ayant esté informé des propositions faites de la part de mon tres-cher & tres-amé Frere & Cousin le Sereniſſime Roy de France au Seigneur Victor Amé II. Duc de Savoye mon Frere, pour une Tréve generale en Italie; & que depuis il en a esté projettée une autre particuliere entre les Ministres des Princes Alliez, seulement pour les Estats dudit Seigneur Victor Amé II. Duc de Savoye mon Frere: c'est-pourquoy concourant en la personne du Marquis de Leganez, mon Gouverneur & Capitaine general dans l'Etat de Milan, les circonstances de qualité, prudence, integrité, experience, intelligence, zele pour mon service, & autres qu'exige la conduite de

cette affaire, je l'ay nommé, élû & deputé, comme en vertu des Presentes je le nomme, choisis & depute, & je luy donne entier & absolu pouvoir & faculté, pour que dans ledit cas il puisse conferer, consentir, ajuster & conclure une ou autre Tréve avec les Ministres du Sereniſſime Seigneur Empereur mon bon Frere & Oncle, avec ceux du Sereniſſime Roy de la Grande Bretagne mon bon Frere, & avec ceux du Seigneur Victor Amé II. Duc de Savoye mon Frere, & autres Alliez, & même aussi avec les Ministres de mon tres-cher & tres-amé Frere & Cousin le Sereniſſime Roy de France, ou autre qu'il conviendra, & qui seront munis de Pouvoirs suffisans de leurs Princes, & principalement pour que à raison de ceci il puisse conferer, proposer, convenir, capituler, conclure & signer l'instrument ou instrumens qui seront necessaires, & faire tout ce que je pourrois faire moy-même si j'estois present; quand même il seroit besoin pour cela d'un Mandement plus particulier qu'il n'est ici exprimé: Promettant en foy & parole de Roy de tenir pour ferme & valable, préciſement & ponctuellement, sans y manquer aucunement, tout ce qui sera convenu & capitulé par ledit Marquis de Leganez, avec les Ministres des susdits Princes; & même aussi de l'approuver & ratifier dans le terme qui sera convenu. En foy de quoy j'ay ordonné d'expedier les Presentes signées de ma main, scellées de mon Seel secret, & contresignées par moy soussigné Secretaire d'Etat. Donné à Madrid le 9. de Septembre 1696. MOY LE ROY. DON JEAN ANTOINE LOPES DE LARATE.

Plein Pouvoir de l'Empereur.

LEOPOLD par la grace de Dieu, élû Empereur des Romains, toûjours Auguſte, & Roy d'Allemagne, d'Hongrie, Bohême, Dalmatie, Croatie, Sclavonie, Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, Stirie, Carinthie, Carniole & Virtemberg, Comte de Tirol, &c. Faiſons ſçavoir à tous en vertu des Preſentes, qu'ayant eſté informé qu'il y a quelque negociation de Paix, ſoit de Neutralité, ſoit de Treve commencée en Italie: Nous par le deſir que nous avons qu'il ſoit pourvû à nos intereſts, & à ceux de nos Alliez, & par la confiance que nous avons en la fidelité, prudence, experience, & habileté dans les affaires de l'illuſtre & noſtre amé & feal & du ſacré Empire Romain Henry François Prince de Fondi, Comte de Mansfeld, noble Seigneur d'Heldrungen, Sceburg & Schreppelau, Seigneur de Dobreſchi, &c. Chevalier de la Toiſon d'or, noſtre Conſeiller intime, Mareſchal de noſtre Cour & de nos Armées, General de l'Artillerie, & Gouverneur de Comorre, l'aurions établi noſtre Plenipotentiaire, & luy aurions donné plein Pouvoir avec toute autorité & mandement pour traiter, convenir, & conclure ou de la Paix ou de la Neutralité generale d'Italie, ou d'une Tréve & de ſa prolongation, ainſi que par ces Preſentes Nous l'établiſſons & luy donnons ledit Pouvoir, faculté & mandemens, requerant tous ceux qu'il appartient, qu'ils traitent fidelement avec noſtredit Plenipotentiaire, & qu'ils luy donnent une entiere & indubitable croyance en tout ce qu'il avancera en noſtre nom pour le bien du repos public: Nous promettons reciproquement & declarons en foy & parole d'Empereur, d'avoir agréable de tenir ferme, & ratifier tout ce qui ſera par luy fait, traité & conclu En foy de quoy & pour plus grande force, Nous avons ſigné les Preſentes de noſtre main, & à icelles fait appoſer noſtre Scel Imperial. Donné dans noſtre Ville de Vienne le 30. Juillet 1696. de nos Regnes de l'Empire le 39. d'Hongrie le 42. & de Bohême le 40. LEOPOLD.

V. Sebastien Wnibalde, Comte de Zeghl.

Par le propre Commandement de S. M. I.

Ludzo Dolberg, de ma propre main.

Plein Pouvoir à M. le Maréchal de Catinat, & à M. le Comte de Teſſé, pour convenir de la Neutralité d'Italie.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces Preſentes verront, SALUT. Ne voulant rien obmettre de noſtre part de tout ce qui peut contribuer au rétabliſſement du repos dont l'Italie jouïſſoit avant la guerre preſente, & eſtant bien-aiſe de faire connoître aux Princes & Etats qui la compoſent, la ſincerité de nos intentions ſur tout ce qui peut procurer les moyens les plus propres de les faire jouïr d'une parfaite tranquilité, Nous confians pleinement en la prudence, experience, & au zele de noſtre Couſin le Maréchal de Catinat, General de nos Armées, Gouverneur & noſtre Lieutenant General en noſtre Duché de Luxembourg & Comté de Chiny; & du Comte de Teſſé, Chevalier de nos Ordres, Lieutenant General de nos Armées, Colonel General des Dragons de France, Gouverneur de noſtre Ville d'Ypres, Lieutenant General dans nos Provinces du Maine & du Perche, Commandant pour noſtre ſervice dans nos Païs & Places de la Frontiere de Piedmont. Pour ces cauſes, Nous les avons nommez, choiſi & commis par ces Preſentes, nos Plenipotentiaires, pour traiter & convenir conjointement ou ſeparément, & en l'abſence l'un de l'autre, de la Neutralité d'Italie avec l'Empereur & ſes Alliez, écouter toutes les propoſitions qui pourront leur eſtre faites par les Miniſtres deſdits Princes, munis pareillement de pleins Pouvoirs neceſſaires pour parvenir à la Neutralité ſuſdite: Promettans en foy & parole de Roy, d'accomplir & executer ponctuellement tout ce qui aura eſté convenu, promis & ſigné par noſdits Plenipotentiaires, conjointement ou ſeparément, & en l'abſence l'un de l'autre, en vertu du preſent Pouvoir, ſans y contrevenir en quelque ſorte ou maniere que ce ſoit, & d'en fournir nos Lettres de Ratification en bonne forme, dans le temps qui aura eſté convenu: Car tel eſt noſtre plaiſir. En témoin de quoy Nous avons fait mettre à ces Preſentes noſtre Scel ſecret. Donné à Verſailles le dix-ſeptiéme jour du mois d'Aouſt l'an de grace 1696. & de noſtre Regne le cinquante-quatriéme. Signé, LOUIS. Et plus bas: Par le Roy, COLBERT.

Plein Pouvoir du Duc de Savoye.

VICTOR AME' II. par la grace de Dieu, Duc de Savoye, Prince de Piémont, Roy de Chipre, &c. ayant un ardent desir de contribuer à tout ce qui peut assurer le soulagement & le repos de nos Etats & celuy de nos voisins ; & Nous confiant au zele, fidelité & experience qui nous est connuë du Sieur Marquis de Saint Thomas, nostre Ministre & premier Secretaire d'Etat, Nous avons jugé à propos de luy donner ; comme en vertu des Presentes, Nous donnons audit Marquis de S. Thomas une pleine & tres-ample autorité, de convenir d'un Traité avec M. le Prince de Mansfeld, muni d'un plein Pouvoir de S. M. I. & avec M. le Marquis de Leganez, muni pareillement d'un Pouvoir suffisant de Sa Majesté Catholique pour la même fin, & de promettre en nostre nom tout ce qu'il jugera necessaire pour l'effet susdit avec la même autorité que nous-mêmes le ferions & le pourrions faire, si nous y estions presens en personne, quand même il seroit pour cela besoin d'un Mandement plus ample, plus special & plus individuel qu'il n'est ici exprimé: Promettant en foy & parole de Prince, d'avoir agréable & de tenir ferme & valable, & d'accomplir tout ce qui sera convenu & promis par ledit Marquis de Saint Thomas, & d'en expedier la Ratification dans le temps auquel il nous aura obligé. En foy de quoy Nous avons signé les Presentes, y avons fait apposer nostre Seel & les avons fait contresigner par nostre Secretaire Lanfranchi. Donné au Camp de Valence le vingt-deux Septembre mil six cens quatre-vingt-seize.

VICTOR AME'. LANFRANCHI.

AYANT vû & consideré ledit Traité, je ratifie & approuve tout son contenu pour moy & pour mes Heritiers & Successeurs, le tenant pour bon, ferme, valable ; & promettant en foy & parole de Roy, de l'accomplir & executer ponctuellement, & de le faire observer en tout & en chacune de ses parties, de la même maniere que si ledit Traité avoit esté fait par ma propre Personne, sans faire ni permettre qu'il soit

fait aucune choſe au contraire. En foy de quoy j'ay ordonné d'expedier les Preſentes ſignées de ma main, ſcellées de mon Scel ſecret, & contreſignées par MOY, ſouſſigné Secretaire d'Etat. Donné à Madrid le 8. Novembre 1696.

MOY LE ROY.

L. S. D. JEAN ANTOINE LOPES DE LARATE.

Extrait du Privilege du Roy.

PAR Lettres Patentes de Sa Majeſté, ſignées, COLBERT. données à Fontainebleau le 10. Octobre 1696. & ſcellées du grand Seeau de cire jaune; il eſt permis au Sieur Mignon, premier Commis de Monſieur le Marquis de Torey, Miniſtre & Secretaire d'Etat, pour les cauſes y contenuës, de faire imprimer par tels Imprimeurs qu'il voudra choiſir, tous les Traitez de Paix, de Treves, Neutralitez, Confederations, Allianees, Commerce, &c. qui ont eſté cy-devant faits, ou qui le ſeront cy-aprés, & ce durant douze années: Avec défenſes à tous Imprimeurs & Libraires, & tous autres du Royaume, d'en imprimer, ni vendre ou debiter pendant ledit temps, ſous pretexte d'Impreſſion étrangere ou autrement, ſans le conſentement dudit Sieur Mignon, à qui Sa Majeſté en a commis le ſoin, ſur les peines portées par ledit Privilege: Avec Mandement exprés à Monſieur le Lieutenant General de Police, de tenir la main à l'entiere & ponctuelle obſervation deſdites Lettres, ſans ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu, directement ou indirectement, ſous quelque pretexte que ce puiſſe eſtre.

Et ledit Sieur Mignon a cedé ſon Privilege à F. Leonard Imprimeur ordinaire du Roy, ſuivant l'accord fait entre eux.

CONTRAT
DE
MARIAGE
DE
MONSEIGNEUR LE DUC
DE BOURGOGNE
AVEC MADAME LA PRINCESSE
DE SAVOYE.

A PARIS,

Chez FREDERIC LEONARD, Imprimeur ordinaire du Roy, ruë S. Jacques à l'Escu de Venise.

M. DC. XCVII.

AVEC PRIVILEGE DU ROY.

AU NOM DE LA TRES-SAINTE TRINITE', Pere, Fils & S. Esprit. Soit notoire à tous, Que comme le Tres-Haut, Tres-Puissant & Tres-Excellent Prince LOUIS XIV. par la grace de Dieu Roy Tres-Chrestien de France & de Navarre, auroit non-seulement donné des assurances solides du retour de son estime & de son affection pour le Tres-Haut & Tres-Puissant Prince VICTOR AME' II. Duc de Savoye, par le Traité de Paix signé entre le Sieur Comte de Tessé, Chevalier des Ordres de Sa Majesté, Lieutenant General dans ses Armées, Colonel General des Dragons de France, Gouverneur de la Ville d'Ypres, Lieutenant General dans la Province du Maine & du Perche, & Commandant dans les Pays & Places de la Frontiere de Piémont, Plenipotentiaire de Sadite Majesté; & le Sieur Marquis de S. Thomas, Ministre & Premier Secretaire d'Estat, Plenipotentiaire dudit Tres-Haut & Tres-Puissant Prince Duc de Savoye: Mais aussi pour luy témoigner encore davantage la singuliere consideration qu'Elle fait de sa Maison pour tant d'Alliances reciproques si souvent contractées depuis plusieurs siecles entre la Maison de France & celle de Savoye, Sa Majesté seroit convenuë par l'Article III. dudit Traité, Que le Mariage de Monseigneur le Duc de Bourgogne avec Madame la Princesse de Savoye, Fille aînée dudit Tres-Haut & Tres-Puissant Prince Duc de Savoye, & de Madame

Anne d'Orleans Ducheſſe de Savoye, ſe traitera inceſſamment, pour s'effectuer de bonne foy lors qu'ils ſeront en âge, & que le Contrat ſe fera preſentement ; aprés quoy ladite Dame Princeſſe ſera remiſe entre les mains du Roy. En execution duquel Article Sa Majeſté auroit envoyé à Turin le Sieur Comte de Teſſé, Chevalier de ſes Ordres, Lieutenant General dans ſes Armées, Colonel General des Dragons de France, Gouverneur de la Ville d'Ypres, Lieutenant General dans les Provinces du Maine & du Perche, & Commandant pour Sadite Majeſté dans les Pays & Places de la Frontiere de Piémont, pour ſtipuler & reſoudre avec les Miniſtres de Savoye les Articles & conditions dudit Mariage entre ledit Seigneur Duc de Bourgogne, & ladite Dame Princeſſe de Savoye. Et en conſequence ce jourd'huy quinziéme du mois de Septembre 1696. pardevant moy Marquis de S. Thomas, Miniſtre & Premier Secretaire d'Eſtat dudit Seigneur Duc de Savoye, & en preſence & du conſentement de Tres-Haute & Tres-Puiſſante Princeſſe Anne d'Orleans, Ducheſſe de Savoye ; & en preſence de Tres-Haute & Tres-Puiſſante Princeſſe Marie Jeanne-Baptiſte de Savoye, Ducheſſe Doüairiere de Savoye, de Tres-Haut & Tres-Puiſſant Prince Emanuel Philebert Amedé de Savoye, Prince de Carignan, de Tres-Haute & Tres-Puiſſante Princeſſe Marie Catherine d'Eſte, Princeſſe de Carignan, & des Témoins cy-bas ſignez ; Ont comparu le Tres-Haut & Tres-Puiſſant Prince VICTOR AME' II. Duc de Savoye, d'une part ; & ledit Sieur Comte de Teſſé, en vertu des pleins Pouvoirs tant dudit Seigneur Roy Tres-Chreſtien, que de Monſeigneur le Dauphin & de Monſeigneur le Duc de Bourgogne, en datte du premier du mois d'Aouſt de l'année courante, d'autre part. Declarant ledit Seigneur Duc de Savoye, que comme il veut répondre ſincerement aux ſentimens de l'affection toute particuliere & de la tres-grande eſtime que Sa Majeſté luy témoigne & à toute ſa Maiſon, & qu'il deſire auſſi paſſionément

que la meſme bonne intelligence & amitié qu'il voit avec une joye tres-parfaite bien rétablie aujourd'huy entre Sa Majeſté & luy, ſoit non-ſeulement continuée ſous le Gouvernement preſent, mais auſſi qu'elle paſſe encore avec la meſme fermeté aux Succeſſeurs & deſcendans. Il juge que le moyen le plus efficace pour parvenir à cette bonne fin, eſt de renoüer bien étroitement cette bonne intelligence & amitié par le lien de ce Mariage, dont les Articles ont eſté accordez & arreſtez ainſi qu'il ſuit.

PREMIER ARTICLE.

QU'AVEC la grace & benediction de Dieu, prealablement obtenuë Diſpenſe de Sa Sainteté à raiſon de la proximité & conſanguinité entre Monſeigneur le Duc de Bourgogne & Madame la Princeſſe de Savoye ſi-toſt qu'Elle aura atteint l'âge de 12. ans accomplis, Ils feront celebrer leurs Epouſailles & Mariage par parole de preſent, ſelon la forme & en la ſolennité preſcrite par les ſacrez Canons & Conſtitutions de l'Egliſe Catholique, Apoſtolique & Romaine; Et ſe feront leſdites Epouſailles & Mariage en la Cour & en preſence de Sa Majeſté Tres-Creſtienne, où ladite Dame Princeſſe de Savoye ſera élevée d'une maniere convenable à ſa haute Naiſſance. Et ſe fera ladite ſolennité des Epouſailles, quand le temps de l'accomplir ſera concerté & arreſté entre Sa Majeſté, Mondit Seigneur le Dauphin, & le Tres-Haut & Tres-Puiſſant Prince Duc de Savoye & Madame la Ducheſſe de Savoye.

II.

LEDIT Tres-Haut & Tres-Puiſſant Prince Duc de Savoye promet & demeurera obligé de donner en Dot à Madame la Princeſſe Marie Adelaide de Savoye ſa Fille aînée, en faveur du Mariage qu'Elle contracte avec Monſeigneur le Duc de Bourgogne, la ſomme de Deux cens mil Ecus d'or ou leur juſte valeur, payable de la maniere qu'il a eſté convenu à part; Comme auſſi de luy donner

des Pierreries & autres ornemens, ainſi qu'il ſera trouvé convenable ; promettant en outre de luy donner au temps de la celebration dudit Mariage ſon Fardel, ſoit Trouſſeau, ou preſent des Nôces, lequel ſera eſtimé.

III.

SA MAJESTE' Tres-Chreſtienne s'oblige d'aſſurer & aſſurera la Dot de ladite Dame Princeſſe Marie Adelaide de Savoye ſur bonnes Rentes & ſur Fonds & Aſſignations valables au contentement dudit Tres-Haut & Tres-Puiſſant Prince Duc de Savoye, ou des perſonnes qu'il nommera pour cet éfet ; Et Sa Majeſté envoyera auſſi-toſt à Mondit Seigneur le Duc de Savoye les Actes de ladite Aſſignation de Rentes : Et en cas de diſſolution de Mariage, & que de droit la reſtitution de Dot ait lieu, elle ſera renduë en comptant à ladite Dame Princeſſe ou à celuy qui aura charge ou droit d'Elle, avec ſon Fardel, ſes Pierreries & Joyaux ; & pendant le temps qui courra, qu'on ne luy rendra point la Dot, ladite Dame Princeſſe, ou ſes Heritiers & Succeſſeurs joüiront des Revenus à quoy ſe monteront leſdits Deux cens mil Ecus d'Or, à raiſon de denier vingt, qui ſeront payez en vertu deſdites Aſſignations, que Sa Majeſté & ſes Heritiers & Succeſſeurs ſeront obligez de garantir juſqu'à la juſte valeur des intereſts au denier vingt de ladite Dot.

IV.

SA MAJESTE' Tres-Chreſtienne donnera pour Monſeigneur le Duc de Bourgogne à ladite Dame Princeſſe Marie Adelaide de Savoye pour ſes Bagues & Joyaux, la valeur de Cinquante mil Ecus d'Or ſol ; leſquels & tous autres qu'Elle apportera avec ſoy, luy appartiendront ſans difficulté, comme eſtans biens de ſon Patrimoine propres à ladite Dame Princeſſe, ſes Heritiers & Succeſſeurs, ou à ceux qui auront ſon droit & cauſe.

V.

Sa Majeſté ſuivant l'ancienne & loüable coutume de la

Maiſon de France, aſſignera & conſtituëra à ladite Dame Princeſſe pour ſon Doüaire, vingt-mil Ecus d'or ſol chacun an, ſur des Revenus & Terres dont le principal lieu aura Titre de Duché, deſquels Lieux & Terres ladite Dame Princeſſe joüira par ſes mains & de ſon autorité & de celle de ſes Commiſſaires & Officiers, & aura la Juſtice, comme il a toûjours eſté pratiqué. Davantage à elle appartiendra la Proviſion de tous les Offices vacans, comme ont accoutumé d'avoir les Reynes & Dauphines de France; bien entendu neantmoins que leſdits Offices ne pourront eſtre donnez qu'à naturels François, comme auſſi l'adminiſtration & les Fermes deſdites Terres, conformément aux Loix & Coûtumes du Royaume de France; de laquelle ſuſdite Aſſignation ladite Dame Princeſſe Marie Adelaide de Savoye entrera en poſſeſſion & joüiſſance ſi-toſt que Doüaire aura lieu, pour en joüir toute ſa vie, ſoit qu'Elle demeure en France, ou qu'elle ſe retire ailleurs.

VI.

Il a eſté particulierement convenu que ladite Dame Princeſſe Marie Adelaide de Savoye feroit les renonciations ſuivantes, & à cet effet ledit Seigneur Duc de Savoye ſon Seigneur & Pere l'a habilité & habilite & l'a diſpenſe de ſon bas âge pour preſter le Serment neceſſaire, eſtant mineure de douze ans & neantmoins proche d'achever l'onziéme & eü égard principalement à la grande connoiſſance & au Jugement au deſſus de ſon âge dont elle eſt doüée, derogeant ledit Seigneur Duc de Savoye à toutes les Loix, Conſtitutions, Edits, Décrets & Uſages contraires à ladite habilitation & diſpenſe, avec les Derogatoires des Derogatoires, d'autant que ladite Dame Princeſſe reconnoiſt fort bien, ainſi qu'elle l'a declaré & declare, combien avantageuſe luy ſera & à ſes deſcendans l'effectuation dudit Mariage, qui luy donne une juſte eſperance de parvenir au rang de Reyne, & à ſes deſcendans de ſucceder à la Couronne de France, reflechiſſant encore

que s'eſt principalement pour affermir la Paix, ſi deſirée & ſi neceſſaire, & ſon inclination genereuſe la portant auſſi à vouloir conſerver l'éclat de la Maiſon de Savoye dans la perſonne des Princes ſes Freres qu'il plaira à Dieu de luy donner ou des autres Princes ſes Freres mâles, quoy que plus eſloignez & en ligne collateralle à leurs deſcendans mâles à l'infiny pour le repos & la tranquilité des peuples de ladite Maiſon de Savoye. C'eſt pourquoy s'eſt preſentement conſtituée ladite Dame Princeſſe Marie Adelaide de Savoye, en preſence dudit Tres-Haut & Tres-Puiſſant Prince VICTOR AME' ſon Seigneur & Pere, pardevant moy Marquis de S. Thomas, Miniſtre & Premier Secretaire d'Eſtat, & en preſence des mêmes Témoins que deſſus, & de l'autorité & aſſiſtance du Sieur Marquis de Bellegarde, Grand Chancelier de Savoye, nommé & élû ſon Curateur pour cet Acte; laquelle de ſon propre mouvement & libre volonté, pour les motifs cy-deſſus exprimez, & principalement pour l'affermiſſement de la Paix, & le deſir qu'Elle a de voir l'éclat de ſa Maiſon conſervé dans la perſonne des Princes ſes Freres, & leurs deſcendans mâles, ou des Princes en ligne collaterale & leurs deſcendans mâles à l'infiny, ayant eſté informée par ledit Seigneur Duc de Savoye ſon Seigneur & Pere, que ſans cette renonciation ledit Mariage ne ſe ſeroit point fait, ny la Paix concluë, & en particulier par ledit Sieur Grand Chancelier, de la force & éfet de ladite renonciation & ſerment; a renoncé & renonce avec ſerment preſté ſur les ſaints Evangiles entre mes mains, touchez tant par ceſſion, donation entre-vifs irrevocable, & en la meilleure forme que faire ſe peut, tant par voye abdicative, que tranſlatives pour Elle, ſes Enfans & deſcendans, à tous les Droits, noms, raiſons & actions perſonnelles, réelles, mixtes, hipotequaires & remedes poſſeſſoires qui pourroient luy appartenir ou à ſes deſcendans, ſoit en qualité de ſes heritiers, ou pour des raiſons propres, penſées

penſées ou imprevûës aux Etats, Duchez, Principautez, Marquiſats, Comtez, Seigneuries, Juriſdictions & Fiefs & leurs appartenances & dépandances, poſſedez & appartenans, tant deçà que delà les monts, à ſondit Seigneur & Pere, & qui pourroient à l'avenir luy appartenir & à la Couronne de Savoye, afin que ſondit Seigneur & Pere en joüiſſe & ſes deſcendans mâles ſucceſſeurs à ladite Couronne, & leurs deſcendans mâles, & à leur défaut les mâles en ligne collateralle de ladite Maiſon & leurs deſcendans mâles à l'infini, en faveur deſquels ladite Dame Princeſſe pour Elle & les ſiens, a cedé, remis & tranſporté, cede, remet & tranſporte tous leſdits Droits, noms, raiſons & actions qui luy peuvent appartenir ou à ſes heritiers & deſcendans, les mettant & conſtituant en ſon propre lieu & place, avec prômeſſe de n'y jamais contrevenir, en quelque maniere que ce ſoit, directement ny indirectement; de façon que ladite Dame Princeſſe & ſes heritiers & deſcendans reſtent exclus à perpetuité, & cenſez & conſiderez comme étrangers incapables de ſucceder auſdits Eſtats, Duchez, Principautez, Marquiſats, Comtez, Juriſdictions, Fiefs & dépandances, ſans aucune exception, encore qu'il fuſt neceſſaire d'en faire une ſpecifique & individuelle mention, & même encore qu'il n'y auroit aucune Loy, Inveſtiture, Couſtume ou autre diſpoſition excluſive des femelles & de leurs deſcendans par l'exiſtance des mâles, quoyque plus éloignez & en ligne collaterale; ledit Seigneur Duc de Savoye ſon Seigneur & Pere preſent, ſtipulant & acceptant pour tous leſdits Princes, deſcendans & collateraux mâles nez & à naiſtre, qui pourroient y avoir droit, avec moy Miniſtre & Premier Secretaire d'Eſtat, avec declaration pourtant & proteſtation que fait ledit Seigneur Duc de Savoye, en acceptant leſdites renonciations & ceſſion, de ne jamais admettre que ladite Dame Princeſſe ſa Fille aînée, & autres Princeſſes ſes Filles & leurs deſcendans, puiſſent en aucun temps, ny

en aucun cas avoir aucun droit de succeder aux susdits Estats de la Maison de Savoye au prejudice des mâles. En outre ladite Dame Princesse, attendu la constitution dotale desdits Deux cens mil écus d'Or, comme dessus, reconnoissant d'avoir une dote suffisante & telle qu'on a coustume de la donner aux Princesses de la Maison de Savoye, demeure entierement contente & satisfaite dudit Seigneur son pere, l'en a quitté & quitte ledit Seigneur Duc de Savoye present, & acceptant pour luy & pour les Princes mâles, soit en ligne directe ou collaterale de sa Maison, avec promesse que fait ladite Dame Princesse de ne luy en jamais rien demander, ny permettre que par autre luy en soit faite aucune demande; l'aquilienne stipulation & l'acceptation ensuite estant deuëment interventës en la presente écriture; & deplus Elle a fait & fait une renonciation abdicative & translative de tous les Droits, noms, raisons & actions qui peuvent ou pourroient à l'avenir luy appartenir & à ses heritiers, successeurs & descendans, quoyque non heritiers, comme s'ils pouvoient agir de leur propre chef en cas du decez de ladite Dame Princesse avant ledit Seigneur son pere, & biens paternels, maternels, libres & allodiaux, de quelque nature, qualité & valeur qu'ils soient, sans aucune exception, soit pour cause de dot, avantages nuptiaux, legitime & suplément d'icelle, & succession ab intestat, avec toutes actions, personnes, réelles, mixtes, hipotequaires & remedes possessoires; De toutes lesquelles raisons & actions ladite Dame Princesse s'est devestie & en a investi ledit Seigneur Duc de Savoye son Seigneur & Pere present & acceptant, pour en disposer selon son bon plaisir: Toutes lesquelles choses contenuës tant dans la narrative & dispositive des renonciations cy-dessus, ladite Dame Princesse en l'assistance & de l'autorité dudit Sieur Grand Chancelier son Curateur, a assuré & assure estre veritables, avec serment de nouveau presté sur les saints Evangiles entre mes mains

touchez, avec lequel elle a encore promis & promet pour elle & ſes ſuſdits deſcendans, de les avoir pour agreables, de les tenir fermes & ſtables, & de les obſerver inviolablement, ſans jamais y contrevenir ny permettre qu'il y ſoit contrevenu, ſous l'obligation de tous ſes biens preſens & à venir, avec la clauſe de conſtitut; renonçant à cet éfet avec ledit ſerment réïteré a toutes Loix, Edits, Conſtitutions, Couſtumes, Statuts & diſpoſitions à ce contraires, au benefice de la minorité d'âge, leſion énorme & énormiſſime, reſtitution en entier, nullité de Contrat par défaut de ſolennité, exception de choſe non dûë & ſans cauſe de dol, de crainte reverentiale ou preſumée abſolution de ſerment, declarant de ne s'en vouloir ſervir; au cas qu'elle vint à l'obtenir, comme nulle & inefficace, & à toute autre cauſe & exception, tant penſées qu'imprevûës, dont il fut beſoin d'en faire une expreſſe & individuelle mention; par le moyen deſquelles ladite Dame Princeſſe, ſes heritiers, ſucceſſeurs & deſcendans puſſent contrevenir au preſent Contrat, voulant que leſdites raiſons & exceptions ſoient tenuës comme ſi elles eſtoient icy ſpecialement exprimées, & qu'il y fuſt expreſſément dérogé & renoncé, & que leſdits ſermens demeurent toûjours fermes & irrevocables, qu'ils prévalent à tout autre Acte qui ſe pourroit faire au contraire, & qu'ils ſuppléent à tout défaut d'âge, de ſolennité & autres auſquels ledit Seigneur Duc de Savoye, de ſon autorité abſoluë, a pareillement voulu ſuppléer & ſupplée, & valide leſdites renonciations en toutes leurs parties. Et comme c'eſt l'intention de Sa Majeſté Tres-Chreſtienne que leſdites renonciations ayent leur entier éfet, & qu'on ne puiſſe jamais y contrevenir; A cet éfet ledit Sieur Comte de Teſſé s'eſt perſonnellement établi & conſtitué, lequel en la ſuſdite qualité de Procureur, & au nom de Sadite Majeſté, de Monſeigneur le Dauphin, & de Monſeigneur le Duc de Bourgogne, a promis & promet pour

eux, leurs heritiers & ſucceſſeurs à la Couronne, d'obſerver & faire inviolablement obſerver leſdites renonciations, comme un Article eſſentiel du preſent Contrat de Mariage, de ladite Paix, & de n'y jamais contrevenir ny permettre qu'il y ſoit contrevenu en aucune maniere, de les faire ratifier de point en point par Sadite Majeſté, Monſeigneur le Dauphin & Monſeigneur le Duc de Bourgogne, & de les faire entheriner au Parlement de Paris, ſelon la forme accouſtumée, avec toutes les clauſes neceſſaires, & enregiſtrer au Conſeil d'Eſtat de Sa Majeſté, & partout ailleurs où beſoin ſera, ſans aucune reſtriction ny modification, ainſi qu'elles devront auſſi eſtre entherinées & approuvées au Senat de Piémont. Et tout ce que deſſus ledit Sieur Comte de Teſſé en la ſuſdite qualité, a promis & promet avec ſerment de garder, executer & obſerver ſous l'obligation des Biens promis & à venir de Sadite Majeſté, de Monſeigneur le Dauphin, de Monſeigneur le Duc de Bourgogne & de la Couronne, avec la clauſe de conſtitut : Le tout ainſi accordé & convenu dans ledit Traité de Paix, encore qu'il n'y ſoit pas ſpecifiquement declaré, & principalement à l'égard des deſcendans de ladite Dame Princeſſe.

VII.

Sa Majeſté donnera & aſſignera à ladite Dame Princeſſe Marie Adelaide de Savoye pour la dépenſe de ſa Chambre & entretennement de ſon état & de ſa Maiſon, ſomme convenable telle qu'appartient à une Princeſſe d'un ſi haut rang, la luy aſſignant en la forme & maniere qu'on a accoutumé en France, & donner aſſignation pour tel entretenement.

VIII.

Ledit Tres-Haut & Tres-Puiſſant Prince Duc de Savoye fera amener ladite Dame Princeſſe à ſes frais & dépens juſqu'au pont de Bonvoiſin avec la Dignité & appareil qu'il appartient à ſi grande Princeſſe, & elle ſera

receuë de meſme de la part de Sa Majeſté.

IX.

Qu'en cas que le Mariage ſe diſſoluë entre Mondit Seigneur le Duc de Bourgogne & ladite Dame Princeſſe, & qu'elle le ſurvive, en ce cas il ſera à la liberté de ladite Dame Princeſſe on de demeurer en France en tel lieu qu'il luy plaira, ou de retourner en Savoye ſans aucun empeſchement, ou d'aller en tel autre endroit qu'elle choiſira plus convenable hors de France toutes fois & quantes que bon luy ſemblera avec tous ſes Biens, Dot, Fardel, & Doüaire, Bagues & Joyaux & Veſtemens, Vaiſſelle d'argent & tous autres Meubles & choſes qu'elle ſçonques avec ſes Officiers & Serviteurs de Sa Maiſon, ſans que pour quelque cauſe que ce ſoit on luy puiſſe donner aucun empeſchement, ny arreſter ſon départ directement ou indirectement, empeſcher la joüiſſance & recouvrement de ſeſd. Dot, Fardel & Doüaire ny autres aſſignations qu'on luy auroit donné ou deub donner, & pour cet effet Sa Majeſté, Monſeigneur le Dauphin & Monſeigneur le Duc de Bourgogne donneront audit Tres-Haut & Tres Puiſſant Prince le Duc de Savoye pour ladite Dame Princeſſe telles Lettres de ſureté qui ſeront neceſſaires, ſignés de leur propre main & Scellés de leur Sceau, & dés apreſent comme dés lors Sa Majeſté les aſſure & promet pour ſoy & pour ſes Succeſſeurs Roys en foy & parolle de Roy.

X.

Ce Traité & Contrat de Mariage a eſté fait avec deſſein de ſupplier noſtre Saint Pere le Pape qu'il ait agreable de l'approuver & luy donner ſa Benediction Apoſtolique, comme auſſi d'en approuver les Articles & Capitulations qui en ont eſté faites de part & d'autres, & ledit Sieur Comte de Teſſé en ladite qualité de Procureur a promis & promet au nom de Sa Majeſté, de Monſeigneur le Dauphin & de Monſeigneur le Duc de Bourgogne, qu'ils approuveront & ratifieront de point en point le

preſent Contrat, & qu'à cet effet ils en fourniront leurs ratifications en bonnes & deuës formes dans un mois à compter du jour & datte dudit Contract avec promeſſe de le faire entheriner au Parlement de Paris & Enregiſtrer au Conſeil d'Eſtat de Sa Majeſté ſans reſtriction ny modification ainſi qu'il devra eſtre auſſi approuvé & entheriné au Senat de Piedmont; Promettants & s'obligeants reſpectivement Sadite Majeſté, Monſeigneur le Dauphin & Monſeigneur le Duc de Bourgogne ſur leur foy & parolle, tant pour eux que pour leurs Heritiers & Succeſſeurs, & ledit Sieur Comte de Teſſé à leur nom en vertu des pouvoirs cy-deſſus; & ledit Seigneur Duc de Savoye auſſi ſur ſa foy & parolle, celle de Madame la Ducheſſe de Savoye ſon Epouze & de la Dame Princeſſe Marie Adelaide leur Fille aînée, & pour leurs Heritiers & Succeſſeurs de garder accomplir & obſerver inviolablement les ſuſdits Articles & Conventions ſans jamais y pouvoir contrevenir directement ny indirectement; Car ainſi l'ont promis & ſtipulé; Deſquels conventions j'ay fait deux Originaux dont l'un a eſté remis entre les mains dudit Sieur Comte de Teſſé, & l'autre eſt demeuré entre les miennes comme Miniſtre & Premier Secretaire d'Eſtat dudit Seigneur Duc de Savoye & Notaire de la Couronne. FAIT & Signé à Turin ledit jour 15. de Septembre 1696.

M. ADELAIDE DE SAVOYE.
V. AME'DE.
ANNE.
M. J. BAPTISTE. RENE' DE FROULLAY-TESSE'.
Em.l Fi.o Am.o DI SAVOIA.
MARIA CATT.a D'ESTE SAVOIA.
BELLEGARDE.
ALES.o ARC.o DI HEOCESARIO TES.o
Michel Antoine Vibo Archeveſque de Turin, Témoin.
D. Carlos Iſif.l D'Eſte, Teſtim.o
LE M. DE PIANENE, Témoin.

DE St THOMAS.

Ratification du Roy du Contrat de Mariage de Monſeigneur le Duc de Bourgogne.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, Roy de France & de Navarre. A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront. SALUT, ayant veû & examiné le Traité ou Contrat de Mariage de nôtre tres cher & bien Amé petit fils le Duc de Bourgogne avec noſtre trés chere & trés Amée Niece la Princeſſe de Savoye, Fille aiſnée de nôtre trés-cher & trés-Amé Frere le Duc de Savoye, qui a eſté fait & conclu à Turin le 15. de ce mois par noſtre cher & bien Amé le Comte de Teſſé, Chevalier de nos Ordres, noſtre Lieutenant General en nos Armeés, Colonel General de Dragons de France, Gouverneur de noſtre Ville d'Ypres, noſtre Lieutenant General au Gouvernement de nos Provinces du Mayne, & du Perche, & Commandant pour Nous dans les Pays & Places de la Frontiere de Piémont, tant en noſtre nom qu'en celuy de noſtre trés-cher & trés-Amé Fils unique le Dauphin de France, de celuy de noſtredit petit Fils le Duc de Bourgogne ſon Fils aiſné, muny de pleins pouvoirs que nous luy en avions donné à cet effet d'une part, & par noſtredit Frere le Duc de Savoye d'autre, dont la teneur s'enſuit.

AU NOM DE LA TRES-SAINTE TRINITE' &c.

NOUS ayant agreable le ſuſdit Traité ou Contrat de Mariage en tous les points & articles qui y ſont contenus. Avons iceluy accepté, approuvé, ratifié & confirmé, & par ces Preſentes Signées de noſtre main, Acceptons, approuvons, ratifions & confirmons pour en eſtre la Celebration faite dans le temps & ainſi qu'il eſt porté par iceluy : Promettant en foy & parolle de Roy de l'accomplir, obſerver & faire obſerver ſincerement & de bon-

ne foy ſans aller ny ſouffrir qu'il ſoit allé directement ny indirectement au contraire, pour quelque cauſe & occaſion que ce puiſſe eſtre. Voulons en conſeqence que ledit Traité ou Contrat de Mariage ſoit enregiſtré en noſtre Cour de Parlement de Paris, & par tout où beſoin ſera, En témoing de quoy Nous avons Signé ces Preſentes, & à icelles fait appoſer noſtre Scel ſecret. DONNE' à Verſailles le 25. jour de Septembre 1696. Signé, LOUIS. Et plus bas par le Roy, COLBERT. Et Scellé.

RATIFICATION DE MONSEIGNEUR LE DAUPHIN du Contrat de Mariage de Monseigneur le Duc de Bourgogne.

LOUIS, DAUPHIN de France : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront ; Salut. Ayant vu & examiné le Traité ou Contrat de Mariage de nôtre tres-cher & tres-amé Fils aîné le Duc de Bourgogne, avec nôtre tres-chere & tres-amée Cousine la Princesse de Savoye Fille aînée de nôtre tres-cher & tres-amé Frere le Duc de Savoye, qui a esté fait & conclu à Turin le quinziéme de ce mois, par nôtre cher & bien-amé le Comte de Tessé, Chevalier des Ordres du Roy nôtre tres cher & tres-honoré Seigneur & Pere, son Lieutenant General en ses Armees, & au Gouvernement de ses Provinces du Mayne & du Perche, Gouverneur de la ville d'Ypres, son Commandant dans les Pays & Places de la Frontiere de Piedmont, & Colonel General des Dragons de France, muny à cet effet des pleins pouvoirs qui luy estoient necessaires, tant du Roy nôtredit Seigneur & Pere, que de nous & de nôtredit Fils le Duc de Bourgogne, d'une part, & par nôtredit Frere Duc de Savoye, d'autre, dont la teneur s'ensuit.

Au Nom de la Tres-Sainte Trinité, &c.

Nous, ayant agreable le susdit Traité ou Contrat de Mariage en tous les points & articles qui y sont contenus, avons iceluy accepté, approuvé, ratifié & confirmé, & par ces Presentes, signées de nôtre main, acceptons, approuvons, ratifions & confirmons, pour en estre la Celebration faite dans le temps & ainsi qu'il est porté par iceluy ; promettant, en foy & parole de Prince, de l'accomplir & observer sincerement & de bonne foy, sans aller directement ny indirectement au contraire, pour quelque cause & occasion que ce puisse estre. En témoin dequoy Nous avons fait mettre à ces Presentes nôtre Scel ordinaire. Fait à Versailles le vingt-cinquiéme jour de Septembre 1696. Signé, LOUIS : *Et plus bas*, par Monseigneur le Dauphin. Colbert; & Scellé.

RATIFICATION DE MONSEIGNEUR le Duc de Bourgogne de ſon Contrat de Mariage.

LOUIS DE FRANCE, Duc de Bourgogne : A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront ; Salut. Ayant vu & examiné le Traité ou Contrat de Mariage, avec nôtre tres-chere & tres amée Couſine la Princeſſe de Savoye, Fille aînée de nôtre tres-cher & tres-amé Frere le Duc de Savoye, qui a eſté fait & conclu à Turin le quinze de ce mois, par nôtre cher & bien amé le Comte de Teſſé, Chevalier des Ordres du Roy nôtre tres-cher & tres-honoré Seigneur & Ayeul, ſon Lieutenant General en ſes Armées, & au Gouvernement de ſes Provinces du Mayne & du Perche, Gouverneur de la ville d'Ypres, ſon Commandant dans les Pays & Places de la Frontiere de Piedmont, & Colonel des Dragons de France ; muny à cet effet des pleins pouvoirs qui luy eſtoient neceſſaires, tant du Roy nôtredit Seigneur & Ayeul, que de nôtre tres-cher & tres-honoré Pere le Dauphin de France, & de Nous, d'une part, & par nôtredit Frere le Duc de Savoye, d'autre, dont la teneur s'enſuit.

Au Nom de la Tres-Sainte Trinité, &c.

Nous, ayans agreable le ſuſdit Traité ou Contrat de Mariage en tous les points & articles qui y ſont contenus : Avons iceluy accepté, approuvé, ratifié & confirmé, & par ces Preſentes, ſignées de nôtre main, acceptons, approuvons, ratifions, & confirmons, pour eſtre executé ſelon ſa forme & teneur : Promettant, en foy & parole de Prince, de l'accomplir & obſerver ſincerement & de bonne foy, ſans aller directement ny indirectement au contraire, pour quelque cauſe ou occaſion que ce puiſſe eſtre. En témoin dequoy Nous avons fait mettre à ceſdites Preſentes notre Scel ordinaire. Donné à Verſailles le vingt-cinquiéme jour de Septembre mil ſix cens quatre vingt-ſeize. Signé, LOUIS : *Et plus bas*, par Monſeigneur le Duc de Bourgogne. Colbert ; Et Scellé.

Extrait du Privilege du Roy.

PAr Lettres Patentes de Sa Majeſté, Signées COLBERT, données à Fontainebleau le 10. Octobre 1696. & ſcellées du grand Sceau de cire aune, il eſt permis au Sieur Mignon, premier Commis de Monſieur le Marquis de Torcy, Miniſtre & Secretaire d'Etat, pour les cauſes y contenuës, de faire imprimer par tels Imprimeurs qu'il voudra choiſir, tous les Traitez de Paix, de Treves, Neutralitez, Confederations, Alliances, Commerce, &c. qui ont eſté cy-devant faits, ou qui le ſeront cy-aprés; & ce durant douze années: Avec deffenſes à tous Imprimeurs & Libraires, & tous autres du Royaume, d'en imprimer, ny vendre ou debiter pendant ledit temps, ſous pretexte d'Impreſſion étrangere ou autrement, ſans le conſentement dudit Sieur Mignon, à qui Sa Majeſté en a commis le ſoin, ſur les peines portées par ledit Privilege: Avec Mandement exprés à Monſieur le Lieutenant General de Police, de tenir la main à l'entiere & ponctuelle obſervation deſdites Lettres, ſans ſouffrir qu'il y ſoit contrevenu, directement ni indirectement, ſous quelque pretexte que ce puiſſe eſtre.

Et ledit Sieur Mignon a cedé ſon Privilege à F. Leonard Imprimeur ordinaire du Roy, ſuivant l'accord fait entre eux.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Eſtat.

VEu par le Roy eſtant en ſon Conſeil les Lettres Patentes du 10. Octobre 1696. par leſquelles Sa Majeſté avoit commis au Sieur Mignon, premier Commis de Monſieur le Marquis de Torcy Miniſtre & Secretaire d'Etat, le ſoin de l'Impreſſion des Traitez de Paix, Treves, Neutralité, Confederation, Alliances, Commerce, Contrats de Mariage avec & entre les Princes & Eſtats Eſtrangers qui avoient eſté Arreſtez & Signez au nom de Sa Majeſté, ou qui le ſeroient cy-aprés, en Latin, François, ou autres Langues, & qu'elle jugeroit à propos de donner au Public pour enſuite les faire diſtribuer & expoſer en vente durant le temps & eſpace de douze années, à commencer du jour que chacun deſdits Traitez ſeroit achevé d'imprimer, avec deffenſes à tous Imprimeurs, Libraires & tous autres de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, d'imprimer, faire imprimer ny mettre en vente, ou debiter leſdits Traitez & Contrats de Mariage ſans le conſentement exprés dudit Mignon, ou du Libraire auquel il pourroit ceder ſon Privilege, à peine de confiſcation des exemplaires contrefaits, quinze cent livres d'amende, dépens, dommages & intereſts. L'Acte de Ceſſion & Tranſport dudit Privilege fait par ledit Mignon le 20. dudit mois d'Octobre 1696. au Sr. Frederic Leonard fils, Imprimeur ordinaire de Sa Majeſté, qu'il a choiſi pour faire leſdites Impreſſions; Etant Sa Majeſté informée qu'au préjudice deſdites Lettres Patentes & des Deffenſes portées par icelles, meſme des Arreſts & Reglemens ſur le fait de la Librairie qui deffendent de rien imprimer ſans Permiſſion expreſſe portée par Lettres Patentes de Sa Majeſté, il ſe voit déja divers exemplaires des Traitez de Paix & de Commerce conclus & ſignez avec la Hollande comme auſſi avec l'Eſpagne, l'Angleterre, l'Empereur & la Savoye, tant dehors que dedans le Royaume: & qui eſt une contravention formelle auſdites Lettres Patentes & aux Reglemens ſuſdits ſur le fait de la Librairie: A quoy eſtant neceſſaire de pourvoir & reprimer par telles peines que de droit des entrepriſes de cette qualité, qui ſont également contraires au ſervice & aux intereſts de Sa Majeſté. Ouy

le Rapport, Et tout consideré. LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL a Ordonné & Ordonne que les Lettres Patentes dudit jour 10. Octobre 1696. seront executées selon leur forme & teneur, & en consequence enjoint Sa Majesté à tous Juges de Police des Villes & autres lieux de son Royaume, qui en seront requis, de se transporter dans les Imprimeries & Boutiques de Libraires & autres endroits que besoin sera, pour saisir & sequestrer tous les exemplaires desdits Traitez & autres Actes concernant la Negociation de la Paix, qui se trouveront d'autres Impressions que de celle dudit Frederic Leonard fils, ensemble les Presses & Caracteres qui auront servy à les imprimer, & que sur lesdites contraventions les Parties seront assignées au Conseil à la Requeste dudit Leonard pour au Rapport du Sieur Dargenson, Conseiller de Sa Majesté en ses Conseils, Maistre des Requestes ordinaire de son Hôtel & Lieutenant General de Police, nommé par Sa Majesté pour tenir la main à l'execution desdites Lettres Patentes qu'Elle a commis & commet tant en quartier que hors de quartier, & estre fait droit ausdites Parties ainsi qu'il appartiendra; Fait Sa Majesté deffenses à tous Juges de connoistre de la validité desdites Saisies, circonstances & dépendances d'icelles, & ausdites Parties de proceder pour raison de ce ailleurs qu'audit Conseil, à peine de nullité, cassation de procedures & de tous dépens, dommages & interests. Et sera le present Arrest executé, nonobstant oppositions & autres empeschemens quelconques. FAIT au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Versailles le vingt-sixéme jour de Novembre mil six cens quatre vingt dix-sept. *Collationné.* Signé, COLBERT.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A nôtre Amé & Feal Conseiller en nos Conseils, Maistre des Requestes ordinaire de nostre Hôtel & Lieutenant General de Police de nostre bonne ville de Paris, le Sieur Dargenson. SALUT, Nous vous Mandons par ces Presentes signées de nostre main, de proceder en execution de l'Arrest ce jourd'huy rendu en nostre Conseil d'Estat, Nous y estant, dont l'Extrait est cy-attaché sous le Contre-scel de nostre Chancellerie: Enjoignons aussi à tous Juges de Police des autres Villes & lieux de nostre Royaume, Terres & Païs de nostre obeïssance, chacun en droit soy, d'empescher qu'il ne soit contrevenu directement ny indirectement, & de faire toutes les diligences necessaires à cet effet; Commandons encore au premier nostre Huissier ou Sergent Royal sur ce requis, d'assigner les contrevenans en nostre Conseil, & de faire à la Requeste de Frederic Leonard nostre Imprimeur ordinaire, denommé audit Arrest, tous Exploits de Commandemens, Sommations & autres Actes, sans pour ce demander autre nostre permission; & comme l'on aura besoin dudit Arrest & desdites Presentes en differentes Provinces de nostre Royaume, Nous voulons qu'aux copies qui en seront collationnées par l'un de nos Amez & Feaux Conseillers Secretaires, foy soit ajoûtée comme aux Originaux: Car tel est nostre plaisir DONNÉ à Versailles le vingt-sixiéme jour de Novembre, l'an de Grace mil six cens quatre vingt dix-sept, & de nostre Regne le cinquante-cinquiéme. Signé, LOUIS, *& au dessous*, par le Roy, COLBERT. Et Scellé du grand Sceau de cire jaune.

Collationné aux Originaux par Nous Conseiller-Secretaire du Roy, Maison Couronne de France & de ses Finances.

ANT 1317778